

pas encore été saisie sont tellement schématiques et artificiels et constituent une telle perte de temps qu'il n'est vraiment pas nécessaire de s'étendre sur les raisons invoquées pour éliminer cette procédure. Tout bill qui comporte un montant à prélever sur le Fonds de revenu consolidé serait assorti d'un message de la Couronne, recommandant la dépense prévue par l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. A l'appel de la motion tendant à la première lecture, le bill serait lu pour la première fois et imprimé. Si on éliminait l'étape du projet de résolution, le gouvernement pourrait publier un grand nombre, sinon la totalité des bills de son programme législatif au début de la session. L'action concertée du gouvernement et des partis d'opposition favoriserait grandement l'organisation globale de la session.

Le comité a étudié très soigneusement la question de la deuxième lecture et il estime que, dans les circonstances actuelles, on y attache une importance exagérée. Le but véritable de la deuxième lecture est de définir la portée du bill et de faire consentir la Chambre à une étude plus poussée. Mais, à cette étape, il semble prématuré de s'engager dans un débat décisif—long et peut-être ardu—avant même que la Chambre ait pu examiner le détail des articles et des dispositions du bill. Évidemment, la deuxième lecture constitue une étape importante mais, pour la placer dans sa véritable perspective, le comité recommande que la motion visant à la deuxième lecture soit dorénavant conçue en ces termes: «Que le bill soit lu pour la deuxième fois dès maintenant, puis renvoyé à un comité.»

• (4.20 p.m.)

Le Règlement révisé prévoit qu'on défère presque tous les projets de loi à un comité permanent approprié. Certains bills ne seront pas déférés à un comité permanent; ce sont les mesures fiscales qui font suite au budget et les bills réglementaires concernant les subsides. Il est également possible que les leaders à la Chambre acceptent qu'on poursuive en comité plénier l'étude de certaines mesures secondaires qui ne nécessitent pas une étude approfondie à l'étape du comité.

La nouvelle procédure permettra de redonner de l'importance à l'étape où l'on étudie le rapport sur le projet de loi. Notre rapport recommande que, si l'on a fait rapport d'un bill avec ou sans amendement, on doit le mettre aux voix à l'étape du rapport sans débat, à moins que les députés aient proposé pour ce projet de loi des amendements spéciaux qu'on doit examiner à cette étape.

Les règlements prévoient une période convenable entre la publication du rapport et le

début de l'étape du rapport, ainsi que la communication d'un préavis concernant les amendements. Celui-ci serait probablement imprimé sur une feuille d'avis séparée qui serait annexée au projet de loi. Monsieur l'Orateur aurait le droit et le pouvoir de choisir et d'agencer les amendements de sorte que le débat puisse suivre l'ordre du bill et se limiter aux questions décisives qu'il incombe à la Chambre de déterminer.

Si la Chambre accepte cette modification, on pense qu'elle permettra de faire passer le débat principal sur les mesures importantes à une étape ultérieure de l'examen du projet de loi. Dans certains cas, cette modification au Règlement permettra, croit-on, d'augmenter considérablement l'importance de la troisième lecture.

Il est évident qu'en vertu de cette procédure, une mesure législative sera étudiée et examinée plus consciencieusement qu'à l'heure actuelle. Au lieu de faire subir aux mesures législatives, aux prévisions budgétaires et aux autres travaux de la Chambre les phases requises en cette enceinte, il serait possible de leur faire franchir des étapes importantes en dehors de la Chambre, où on pourra consacrer plus de temps notamment à la rédaction des mesures et en effectuer un examen détaillé. Cette procédure serait adoptée, bien entendu, uniquement si l'étape de l'étude en comité plénier était abandonnée. Car, autrement, les ministres seraient peu disposés à faire étudier de façon détaillée leurs projets de loi par un comité permanent, et le comité plénier et les députés eux-mêmes attacheraient peu d'importance aux comités permanents.

La description ci-dessus du processus législatif s'applique en grande partie aux délibérations du Parlement du Royaume-Uni et elle a été l'objet d'observations favorables de la part du comité l'an dernier.

Les travaux du comité des voies et moyens sont aussi importants que ceux du comité des subsides ou que le processus législatif dans son ensemble. Votre comité croit que, comme le comité des subsides, le comité des voies et moyens est aussi devenu superflu et n'est qu'un vestige intéressant de la procédure d'une époque depuis longtemps révolue. La motion visant à ce que la Chambre se forme en comité des voies et moyens est présentée par le ministre des Finances, lors de la présentation de son budget. On en recommande l'abolition et on propose que le ministre, au moment de présenter son budget, soumette un projet de résolution d'ordre général pour demander à la Chambre d'approuver les politiques financières du gouvernement. Avec son exposé budgétaire, le ministre a toujours pré-